

Deuxièmement. -- Sur les heures du Bureau.

Considérant que l'acte 46 Victoria, ch. 23, rappelle l'article 2160 du Code Civil du Bas-Canada pour lui substituer l'article suivant, savoir: "no. 2160, le bureau doit être ouvert tous les jours (les dimanches et "fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à "quatre heures de l'après-midi."

Et que la conséquence de ce changement à la loi, qui datait de 1842, prive le registrateur d'une des heures les plus précieuses de sa journée (celle de 3 à 4h. p. m.), en ce que c'est à cette heure même que, dans le silence des affaires, il procède à faire toutes ses entrées afin d'être prêt le lendemain matin, à expédier les affaires du public;

Considérant que dans les grands centres, surtout, ce changement nécessite des délais qui seront préjudiciables au public et que dès lors il est expédient d'y remédier;

Il est unanimement résolu:

Qu'une humble pétition basée sur les considérants ci-dessus soit en conséquence présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil et à la législature, demandant le rappel de cette dernière loi au moins pour les bureaux des villes et cités.

Troisièmement. -- Sur la taxe imposée sur les honoraires des registrateurs.

Considérant les dispositions de la loi 45 Vict., ch. 17, sec. 3., savoir:

"3. Tout officier devra transmettre au trésorier
"de la province, avec le rapport mentionné dans la
"section précédente, vingt par cent de la balance au-
"dessus de mille piastres du montant net des hono-
"raires reçus par lui pour la période de temps cou-
"verte par tel rapport, après déduction faite des